

VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Convention d'utilisation
d'un stand de tir mis à
disposition par la Région de
Gendarmerie de la Nouvelle
Aquitaine pour les
formations d'entraînement
des agents de la Police
Municipale.

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Il convient de passer une convention avec la Région de Gendarmerie de la Nouvelle Aquitaine, pour permettre aux agents de la police municipale de la ville de Loudun de suivre au minimum les deux formations annuelles d'entraînement obligatoires au tir à l'arme létale dans le stand de tir situé à Châtelleraut.

Cette convention prendra effet à la date de notification jusqu'à la date de fin d'homologation du stand de tir, soit le 08 octobre 2028.

ARTICLE 2 :

Pour cette mission, la Région de Gendarmerie de la Nouvelle Aquitaine percevra une participation financière pour chacune des formations suivies, dont le montant est fixé à 0,25 euros par coup tiré.

ARTICLE 3 :

Le montant de cette dépense interviendra à l'article 6184 du budget de la ville de Loudun.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : 24 OCT. 2025

Publié le : 24 OCT. 2025

Notifié le :